



COMPETENCE RESEAUX PUBLICS DE CHALEUR ET/OU DE FROID

CONDITIONS TECHNIQUES, ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES



Approuvées par le comité syndical du 4 avril 2019

Sommaire

Article 1 : Objet	3
Article 2 : Définitions et descriptif des installations.....	3
Article 3 : Procédure de transfert de la compétence	4
Article 4 : Procédure de reprise de la compétence.....	4
Article 5 : Mise à disposition des biens meubles et immeubles	4
Article 6 : Choix du mode de gestion.....	6
Article 7 : Propriété des installations	6
Article 8 : Etendue des missions de réalisation	6
Article 9 : Concertation.....	7
Article 10 : Valeur des actifs et durée d'amortissement	7
Article 11 : Cas de la régie	8
Article 12 : Cas de la concession	8
Article 13 : Règlement de service.....	9
Article 14 : Géolocalisation des réseaux.....	9
Article 15 : Equilibre budgétaire et financement du projet	9

Article 1 : Objet

L'article 3.7 des statuts du SDEC ENERGIE approuvés par arrêté inter-préfectoral autorise l'exercice de la compétence « Réseaux publics de chaleur et/ou de froid » selon les termes suivants : « *Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence relative à la création et l'exploitation de réseaux publics de chaleur et/ou de froid visée à l'article L.2224-38 du CGCT et comprenant notamment :*

- *La maîtrise d'ouvrage d'installations de production et de distribution de chaleur (bois, géothermie, gaz, etc.) et/ou de froid ;*
- *La passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur et/ou de froid ou, le cas échéant, l'exploitation du service en régie ;*
- *La représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants de ces réseaux ».*

Le présent document a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de cette compétence.

Il est adopté et actualisé autant que de besoin par le Comité syndical du SDEC ENERGIE ou le bureau syndical dans la limite de la délégation d'attributions qu'il reçoit du Comité syndical.

Le présent document ne régit par la relation entre le SDEC ENERGIE et les usagers du service public de distribution de chaleur et/ou de froid. Celle-ci fait l'objet d'un règlement de service défini pour chaque réseau.

Article 2 : Définitions et descriptif des installations

Le réseau public est constitué du réseau primaire. Le réseau secondaire ne fait pas partie du transfert de compétence.

1. Installations du réseau primaire

On appelle « réseau primaire » l'ensemble des ouvrages de production d'énergie calorifique et des installations de distribution publique de chaleur et/ou de froid. Il comprend :

- Les installations de **production** de l'énergie calorifique soit les ouvrages suivants :
 - o Ouvrages de production d'énergie calorifique :
 - Chaudière et équipements annexes,
 - Dispositif de stockage des combustibles,
 - o Bâtiment (si bâtiment dédié à l'implantation de la chaufferie ou du silo)
 - o Aménagements éventuels en cas d'utilisation d'un local existant
 - o Equipements de télégestion
- Les installations de **distribution** de l'énergie calorifique, soit les ouvrages suivants :
 - o Le réseau public de distribution,
 - o Les branchements jusqu'aux sous-stations,
 - o Les sous-stations qui comprennent l'échangeur et ses accessoires et le compteur de l'énergie calorifique livrée. Chaque sous-station est établie dans un local appelé « poste de livraison » mis à disposition par l'utilisateur.

La compétence transférée porte uniquement sur le réseau primaire.

2. Installations du réseau secondaire

On appelle « réseau secondaire » l'ensemble des installations d'utilisation et de répartition de l'énergie calorifique situées à l'intérieur du bâtiment (tuyauteries intérieures, radiateurs...).

Le réseau secondaire ne fait pas partie de la compétence transférée. Il appartient à l'utilisateur. Celui-ci est responsable de l'entretien du réseau secondaire.

3. Limite entre les installations des réseaux primaires et secondaires

La limite entre le réseau primaire et le réseau secondaire se situe à l'intérieur de l'échangeur, dans la sous-station.

Article 3 : Procédure de transfert de la compétence

Le transfert de la compétence au SDEC ENERGIE intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du SDEC ENERGIE, conformément à l'article 5.2 des statuts du SDEC ENERGIE. Ce transfert de compétence porte sur l'ensemble du territoire du membre, y compris les installations existantes relevant de sa compétence initiale.

Ladite délibération précisera la date d'effet du transfert de la compétence.

Dans sa délibération, le membre accepte sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence par le SDEC ENERGIE, objet du présent document.

Article 4 : Procédure de reprise de la compétence

Les conditions de reprise des compétences sont définies par l'article 5.3 des statuts du SDEC ENERGIE.

Article 5 : Mise à disposition des biens meubles et immeubles

5.1 Modalités juridiques de la mise à disposition

Le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition au SDEC ENERGIE de l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence

La délibération relative au transfert de compétences approuvera la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée au SDEC ENERGIE.

Cette mise à disposition sera constatée par un procès-verbal établi contradictoirement précisant :

- La consistance des biens transférés,
- Leur situation juridique,
- Leur état foncier et comptable.

Le procès-verbal de mise à disposition est annexé à la délibération de transfert de compétence.

Les contrats en cours relatifs à la compétence transférée (contrats d'approvisionnement, de maintenance,...) sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Le membre doit informer son ou ses co contractants que le SDEC ENERGIE se substitue à lui dans le cadre de l'exécution de ses contrats.

5.2. Liste non exhaustive des biens pouvant être mis à disposition

Les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée mis à disposition sont constitués notamment des éléments suivants :

- Foncier supportant l'installation transférée y compris les voies d'accès aux installations ;
- Local existant affecté à une installation. Il peut s'agir d'un bâtiment dédié ou d'un local situé dans un bâtiment utilisé également pour d'autres usages.
- Chaudière ou autres équipements existants nécessaires à la production ou à l'exploitation du site,
- Réseaux de distribution de chaleur (réseau primaire),
- Poste de livraison, c'est-à-dire le local dans lequel est installée la sous-station dans chacun des bâtiments raccordés.

5.3 Conditions de mise à disposition des biens

Le membre s'engage à laisser au SDEC ENERGIE un accès à ses installations pour vérifier leur bonne marche et les entretenir.

Dans le cas d'un local situé dans un bâtiment utilisé également pour d'autres usages, le bâtiment doit être clos et sécurisé.

Le local mis à disposition doit être dédié à la chaufferie et/ou au dispositif de stockage, il ne peut être utilisé par le membre pour un autre usage,

Le membre assure le maintien en état du local abritant les postes de livraison mais pas de la sous-station (échangeur et compteur).

Le membre assure à ses frais et sous sa responsabilité la protection contre tout dommage des compteurs et échangeurs, notamment contre les chocs, les vibrations, le gel, les excès de températures, les intempéries, les souillures.

En cas de non-respect de ces conditions, le membre sera responsable de tout dommage aux installations ou perte de production et en assumera les conséquences financières auprès du SDEC Energie.

Les éventuels aménagements des voies d'accès privées ou publiques non dédiées aux installations objet du transfert restent à la charge du membre

Article 6 : Choix du mode de gestion

Le SDEC ENERGIE choisit le mode de réalisation/gestion du réseau de chaleur et/ou de froid.

Pour les réseaux existants à la date du transfert de compétence, le SDEC ENERGIE pourra modifier le mode de gestion dans le respect des contrats en cours.

Article 7 : Propriété des installations

Le SDEC ENERGIE est propriétaire des installations réalisées pendant toute la durée du transfert de la compétence. Les installations préexistantes au transfert de compétence demeurent la propriété du membre.

Lorsque les installations sont réalisées et exploitées dans le cadre d'un contrat de concession, le concédant est propriétaire des biens désignés au contrat comme « biens de retour ». Le concédant sera également propriétaire des « biens de reprise » du service concédé s'il exerce sa faculté de reprise de ces biens.

En cas de reprise de la compétence, la propriété des installations est transférée au membre sur le territoire duquel l'installation a été réalisée.

CHAPITRE 2 – CREATION D'UN RESEAU DE CHALEUR ET/OU DE FROID

Ce chapitre porte sur la création d'un nouveau réseau de chaleur et/ou de froid.

Article 8 : Etendue des missions de réalisation

Le SDEC ENERGIE assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre directement (gestion en régie) ou indirectement (concession) de l'ensemble des ouvrages destinés au fonctionnement de l'installation.

A ce titre, le maître d'ouvrage s'assure de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération, et en détermine la localisation : il détermine notamment les conditions de mise à disposition des terrains d'assiette (conventions, autorisations unilatérales ...).

1. Dans le cas d'une gestion en régie (dotée de l'autonomie financière), le SDEC ENERGIE assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de ces installations par ses propres moyens, avec possibilité d'externaliser certaines missions dans le cadre de marchés publics. Il assure notamment les missions suivantes avec l'appui éventuel d'un assistant à maîtrise d'ouvrage :

- Il réalise l'étude de faisabilité (si nécessaire),
- Il réalise les déclarations et dossiers de demande d'autorisations nécessaires (autorisations d'urbanisme notamment,...),
- Il conduit la procédure de consultation des entreprises (études de maîtrise d'œuvre, travaux),
- Il assure le suivi de chantier,
- Il réceptionne les travaux.

Le SDEC ENERGIE assure également les relations avec les usagers potentiels du réseau de chaleur et/ou de froid pendant toute la durée du projet. Le membre facilite ces relations autant que possible.

2. Dans le cas d'une gestion par concession, le SDEC ENERGIE confie à un opérateur privé ou public les missions décrites ci-dessus à l'exception de l'étude de faisabilité.

Il organise la procédure de consultation, choisit le concessionnaire, négocie et conclut le contrat de concession, renouvelle le contrat de concession lorsqu'il arrive à échéance et le cas échéant, se réserve le droit de le résilier de manière anticipée pour motif d'intérêt général ou en cas de manquement du concessionnaire.

Article 9 : Concertation

Avant d'engager tout projet de création d'installation, le SDEC ENERGIE transmet les études d'implantation de l'installation au membre concerné et soumet ce projet pour avis à l'organe délibérant de ce membre.

Le membre devra formaliser son accord sur le lieu d'implantation et pourra préciser notamment les modalités de cession ou de mise à disposition des biens qui seront nécessaires à la réalisation du projet.

Article 10 : Valeur des actifs et durée d'amortissement

- durée d'amortissement des biens constituant les réseaux de chaleur : 30 ans.

L'installation est inscrite à l'actif du bilan du SDEC ENERGIE et valorisée à sa valeur nette comptable.

Dans le cas d'une gestion par concession, la valeur des actifs est définie selon la qualification des biens précisée dans le contrat de concession (biens propres, biens de retour, biens de reprise).

Article 11 : Cas de la régie

Dans une telle hypothèse, une régie à autonomie financière créée par le SDEC ENERGIE sera en charge de l'exécution du service de production et de distribution de chaleur et/ou de froid. Elle assurera à ses risques et périls, la gestion et la conduite des ouvrages y afférant et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

La régie assurera la production et la distribution d'énergie calorifique aux usagers, comprenant :

- l'approvisionnement en combustible (bois, fioul, gaz...) et en électricité,
- la surveillance et la maintenance préventive et curative de la chaufferie et des ouvrages du réseau dont l'intervention en cas de panne,
- le remplacement de pièces en cas de casse,
- la livraison d'énergie calorifique aux usagers au moyen de branchements munis de compteurs pour chaque bâtiment,
- la commercialisation et la facturation de l'énergie calorifique aux usagers.

La régie réalisera ces prestations par l'un des moyens suivants :

- par ses moyens propres
- par des entreprises et des prestataires spécialisés
- par le biais de moyens humains mis à disposition par le membre (ex : suivi quotidien)

Article 12 : Cas de la concession

Dans cette hypothèse, un concessionnaire sera chargé de l'exécution du service de production et de distribution de chaleur et/ou de froid. Il assurera à ses risques et périls, l'exploitation des installations et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages.

Les conditions d'exécution du service public de production et de distribution de chaleur et/ou de froid seront fixées dans le contrat de concession.

Le SDEC ENERGIE négociera ces conditions et conclura le contrat avec le concessionnaire. Il assurera le contrôle de l'exécution du contrat jusqu'à son échéance ou jusqu'à la date de reprise de la compétence par le membre, qui lui sera substitué dans les contrats en cours.

Article 13 : Règlement de service

Le règlement de service fixe les conditions dans lesquelles le service est assuré aux usagers et régit ainsi les rapports entre le gestionnaire du service et les usagers. Il précise notamment les engagements relatifs au service public rendu et les conditions d'usage de la chaleur et/ou de froid, dont le tarif de vente de l'énergie calorifique. Il est arrêté pour chaque projet par le Comité syndical, ou le Bureau syndical dans la limite de la délégation des attributions qu'il a reçues du Comité syndical.

Article 14 : Géolocalisation des réseaux

Le SDEC ENERGIE, dans le cas d'une gestion en régie, ou le concessionnaire dans le cas d'une concession, référence les réseaux de chaleur et/ou de froid qu'il exploite en les géolocalisant dans son SIG en classe A.

CHAPITRE 4 – FINANCEMENT

Article 15 : Equilibre budgétaire et financement du projet

La création et ou la gestion d'un réseau de chaleur et/ou de froid constitue un service public industriel et commercial (SPIC).

L'article L. 2224-1 du Code général des collectivités territoriales pose le principe selon lequel les services publics industriels et commerciaux exploités en régie, affermés ou concédés doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

L'article L. 2224-2 du Code général des collectivités territoriales interdit en conséquence au SDEC ENERGIE ou au membre sur le territoire duquel le projet de réseau de chaleur et/ou de froid sera réalisé de prendre en charge dans son budget propre des dépenses au titre du service public, sauf dans certaines conditions limitativement énumérées par le même article.

En cas de gestion du service en régie directe par le SDEC ENERGIE, ce dernier devra créer un budget annexe retraçant l'ensemble des recettes et dépenses du service.

Les recettes du service comprennent notamment la vente d'énergie calorifique aux usagers.

Les aides éventuelles du SDEC ENERGIE pour les études ou les investissements sont définies annuellement par le Comité syndical.